

III — Psychologie et pédagogie :

- 1 — Composition sur un sujet de psychologie ; coefficient 4
- 2 — Composition sur un sujet d'esthétique ; coefficient 2.

IV — Morale et sociologie :

- 1 — Composition sur un sujet de morale ; coefficient 3
- 2 — Composition sur un sujet de sociologie ; coefficient 3

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Pour être admissibles, les candidats doivent obtenir la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 3. — Les épreuves orales sont les suivantes :

I — Histoire générale de la philosophie :

Explication et commentaire de deux textes extraits de deux ouvrages philosophiques du programme, dont l'un se rapportant à la philosophie musulmane ; coefficient de chaque épreuve 3.

II — Logique et philosophie générale :

- 1 — Interrogation sur la logique ; coefficient 3
- 2 — Interrogation sur la philosophie générale ; coefficient 3

III — Psychologie et pédagogie :

- 1 — Interrogation sur la psychologie ; coefficient 3
- 2 — Interrogation sur la pédagogie ; coefficient 2
- 3 — Interrogation sur l'esthétique ; coefficient 2.

IV — Morale et sociologie :

- 1 — Interrogation sur la morale ; coefficient 3
- 2 — Interrogation sur la sociologie ; coefficient 3

La durée moyenne de chaque épreuve est de vingt minutes. Il est laissé aux candidats dix minutes de réflexion entre la désignation du sujet et l'interrogation.

Art. 4. — L'épreuve de langue étrangère prévue à l'article 2 du décret n° 66-109 du 12 mai 1966 susvisé, créant une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe, comporte :

1° — une épreuve écrite : explication et commentaire d'un texte extrait d'un ouvrage philosophique suivant la liste établie par la faculté des lettres et des sciences humaines. Ce texte sera expliqué et commenté soit en langue arabe, soit en langue étrangère au choix du candidat. Coefficient 3, durée 4 heures.

2° — une épreuve orale : interrogation portant sur l'un des auteurs du programme, coefficient 3.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'année universitaire en cours et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Ahmed TALEB.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 12 mai 1966 portant nomination du président directeur général d' « Electricité et gaz d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 62-053 du 22 septembre 1962 portant création d'un comité de gestion d' « Electricité et gaz d'Algérie » ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, modifié et reconduit par la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 4 avril 1966 mettant fin aux fonctions du président du comité de gestion d' « Electricité et gaz d'Algérie » ;
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Allahoum est nommé président directeur général d' « Electricité et gaz d'Algérie ». A titre provisoire, il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion et ce, nonobstant toutes dispositions contraires aux statuts.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 12 mai 1966 mettant fin à la délégation dans les fonctions de directeur du centre africain des hydrocarbures et du textile.

Par décret du 12 mai 1966, il est mis fin à la délégation de M. Idir Aïnouz dans les fonctions de directeur du centre africain des hydrocarbures et du textile, à compter du 13 avril 1966.

Décision du 12 mai 1966 chargeant provisoirement, M. Ali Zamoum de l'administration générale du centre africain des hydrocarbures et du centre national de formation et de recherche pour l'industrie textile.

Par décision du 12 mai 1966, M. Ali Zamoum est chargé provisoirement de l'administration générale du centre africain des hydrocarbures et du centre national de formation et de recherche pour l'industrie textile et assure notamment leur fonctionnement.

Ladite décision prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 66-111 du 12 mai 1966 modifiant l'article 20 du décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aéro-dromes civils.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports et du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéro-dromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aéro-dromes civils, et notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1961 portant déconcentration administrative en matière domaniale, et notamment l'article 5 ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 20 du décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — 1°) Les services d'exploitation commerciale assurent la gestion des installations et de l'outillage aménagés pour la réception des passagers et du fret, pour l'arrivée, le départ et l'entretien des aéronefs, et procèdent au recouvrement des taxes et redevances perçues sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique énumérées à l'article 10 de la loi n° 64-244 du 22 août 1964 susvisée. Leur taux est précisé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, dans des limites arrêtées conjointement par ledit ministre et par le ministre des finances et du plan.

2°) Les redevances domaniales pour occupation par des tiers de terrains ou d'immeubles faisant partie du domaine public et constituant des annexes nécessaires à l'exploitation ou à l'utilisation des aérodromes (hangars, immeubles, terrains nus, darses d'abri, etc.), sont fixées par les préfets sur les avis et sur les propositions des services d'exploitation et des directeurs des domaines, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1961 susvisé. Leur recouvrement est assuré par les receveurs des domaines selon les règles suivies en matière de recouvrement des redevances pour occupation du domaine public.

Toutefois, les taxes d'abri sont recouvrées par le service d'exploitation de l'aérodrome, à charge pour lui d'en opérer trimestriellement le reversement au domaine.

3°) Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux aérodromes gérés directement par l'Etat.

Sur les aérodromes concédés, le concessionnaire est substitué à l'Etat pour la fixation et l'encaissement des redevances afférentes aux occupations exercées par des tiers. Le concessionnaire est seulement tenu au paiement d'une redevance qui couvre l'utilisation de l'ensemble des dépendances du domaine public national comprises dans la concession et dont le chiffre est précisé dans le cahier des charges de la concession ».

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 12 mai 1966 portant nomination du directeur général de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment (S.O.N.A.T.I.B.A.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-47 du 21 février 1966 portant création et approbation des statuts de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Tahar Ladjouzi est nommé directeur général de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-165 du 1^{er} juin 1965 portant organisation du ministère du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1945 codifiant les conditions générales d'application des taux limites de marque brute ;

Décète :

Article 1^{er}. — Au regard de la législation des prix, le prix limite de vente d'un produit de fabrication locale, toutes taxes comprises, par un commerçant grossiste ou détaillant est égal au prix d'achat hors taxe majoré de la marge bénéficiaire limite, des frais accessoires autorisés et de la taxe unique globale à la production due sur le prix de vente lorsque le vendeur a la position de « redevable », vis-à-vis de la taxe unique globale à la production, ou, lorsqu'il n'a pas cette position au prix d'achat, taxe comprise, majoré de la marge bénéficiaire limite et des frais accessoires autorisés.

Art. 2. — Les frais accessoires autorisés sont, le cas échéant :

a) Les frais de transport justifiés afférents à la réception de la marchandise en magasin.

b) Les frais d'emballages justifiés par facture et les frais de transport de ces emballages lorsque l'acheteur fournit lui-même les emballages ou lorsqu'il est tenu de les renvoyer.

c) Les frais accessoires d'approche normaux effectivement déboursés.

Art. 3. — Les marges bénéficiaires limites sont définies pour chaque article par arrêté du ministre du commerce, soit en valeur absolue, soit en pourcentage.

Lorsque la détermination de la marge bénéficiaire limite du commerçant grossiste ou détaillant, résulte d'un pourcentage, celui-ci s'applique au prix d'achat net facturé hors taxe pour les commerçants ayant la position de redevable ou, dans le cas contraire, au prix d'achat net porté sur facture.

Les frais accessoires énumérés à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent qu'être ajoutés en valeur absolue au prix déterminé.

Art. 4. — Les arrêtés prévus à l'article 3 fixent des marges bénéficiaires limites distinctes pour le commerce de gros et de détail. Lorsque le commerçant détaillant s'approvisionne directement auprès du fabricant ou du producteur, il peut être fixé une marge bénéficiaire limite spéciale. Si celle-ci n'est pas fixée, le commerçant détaillant ne peut prétendre qu'à la marge limite déterminée pour le commerce de détail.

Art. 5. — Sauf dispositions contraires, la différence entre le prix d'achat hors taxe au producteur et le prix de vente, taxe comprise au consommateur, ne peut être supérieure, y compris le cas échéant, la rémunération de l'intervention d'un demi-grossiste ou d'un second grossiste à l'application, au prix d'achat au producteur des marges limites du commerce de gros, du commerce de détail, des frais visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et des taxes dues sur le prix de vente.